

BGer 5A_664/2015 vom 25. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_664_2015

FR: TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016

IT: TF 5A_664/2015 del 25 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1, 46 al. 1 let. b LTF) et dans la forme prévue par la loi (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF ; arrêt 5A_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 1.1 et la jurisprudence citée) par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale et sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une cause de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF) et, ayant succombé dans ses conclusions, a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est donc en principe recevable.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les moyens des parties, ni par les motifs de l'autorité cantonale (ATF 138 II 331 consid. 1.3; 137 II 313 consid. 4). Vu l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 LTF , il n'examine cependant que les griefs soulevés. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4). Le recourant doit par conséquent critiquer les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 précité). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée (ATF 134 II 244 consid. 2.1; arrêt 5A_756/2014 du 23 juin 2015 consid. 1.2).

Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si le grief a été expressément soulevé et motivé de façon claire et détaillée par le recourant, en indiquant précisément quelle disposition constitutionnelle ou légale a été violée et en démontrant, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2; 137 II 305 consid. 3.3; 135 III 232 consid. 1.2, 397 consid. 1.4 in fine). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 139 II 404 consid. 10.1 et les arrêts cités).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si celles-ci ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire arbitraire selon l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 II 304 consid. 2.4; 135 III 127 consid. 1.5) - et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la

cause (art. 97 al. 1 LTF). Conformément au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 1.2), sous peine d'irrecevabilité, le recourant ne saurait se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction cantonale, mais doit s'efforcer de démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une appréciation des preuves manifestement insoutenable.

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, vu le large pouvoir qu'il reconnaît dans ce domaine aux autorités cantonales (ATF 120 Ia 31 consid. 4b; 104 Ia 381 consid. 9 et les arrêts cités). Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables; encore faut-il que la décision en soit viciée dans son résultat (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 277 al. 2 CC . Il soutient que l'intimé, en particulier du fait de l'interruption de sa formation entre le gymnase et le début de son apprentissage, a pris trop de retard dans l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une contribution d'entretien.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 277 al. 2 CC , si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre au créancier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b). Elle doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b et la jurisprudence citée; arrêts 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1; 5C.40/2004 du 5 mai 2004 consid. 4.1). Cette disposition peut également trouver application si l'enfant qui n'a pas reçu de formation professionnelle adéquate et a gagné sa vie pendant un certain temps abandonne momentanément son activité lucrative pour entreprendre des études appropriées, susceptibles d'être achevées dans des délais normaux (ATF 118 II 97 consid. 4a; 107 II 406

consid. 2a). Il n'y a cependant de droit à l'entretien après la majorité que si le plan de formation est déjà fixé avant la majorité au moins dans ses grandes lignes (ATF 127 I 202 consid. 3e; 118 II 97 consid. 4a); on ne saurait prendre en considération des goûts et des aptitudes qui se sont développés exclusivement après la majorité (ATF 115 II 123 consid. 4d). En outre, l'obligation d'entretien n'existe que pour une seule formation professionnelle. Une seconde formation, un perfectionnement ou une formation complémentaire ne sont en principe pas couverts, même s'ils peuvent paraître utiles (ATF 118 II 97 consid. 4a). L'obligation d'entretien peut subsister au-delà de la formation de base, pour une formation complémentaire ou une seconde formation fondée sur la première, si ces compléments ont été envisagés avant la majorité de l'enfant (ATF 107 II 465 consid. 6c).

E. 2.2

Selon les constatations de la cour cantonale, il n'est pas contesté qu'à sa majorité, soit le 22 mai 2012, l'intéressé n'avait encore acquis aucune formation appropriée lui permettant de parvenir à son indépendance financière. A cette époque, il venait d'échouer dans ses études gymnasiales entreprises en 2010. Après cet échec, il avait multiplié les démarches pour trouver un apprentissage dans le domaine scientifique, en qualité d'électronicien, d'informaticien, de polymécanicien ou de laborantin en physique. Il s'était adressé à plusieurs employeurs potentiels susceptibles de lui proposer une formation dans l'un de ces métiers, y compris des entreprises privées. Il avait également passé un certain nombre de tests d'aptitudes et de concours techniques. Tant son parcours scolaire que son dossier de candidature, ainsi que ses différentes postulations et les stages qu'il avait effectués durant cette période, démontraient son intérêt constant pour l'exercice d'une profession technique, idéalement dans un domaine d'application des mathématiques ou de la physique.

Pour l'autorité précédente, il y avait dès lors lieu de confirmer l'appréciation du premier juge selon laquelle son plan d'études, visant à acquérir une formation lui permettant d'exercer une profession dans l'un de ces domaines, était déjà fixé, du moins dans ses grandes lignes, avant qu'il atteigne sa majorité. Bien que son échec au gymnase l'eût contraint de suivre une filière plus adaptée à ses aptitudes, force était de constater qu'il avait immédiatement cherché une alternative, en multipliant les postulations et les stages afin d'atteindre son objectif. Dès lors, il ne se justifiait pas de nier son droit à une contribution d'entretien au motif qu'il avait échoué dans ses études gymnasiales. Bien que les causes exactes de cet échec ne soient pas connues, vu l'âge de l'intéressé (entre 16 et 17 ans et demi) et l'instabilité affective liée à sa situation, ajoutés au contexte procédural prévalant dès fin 2010, on ne pouvait en effet imputer ces résultats à un comportement fautif ou négligent de sa part, ce qui n'était du reste pas allégué.

Enfin et comme l'avait relevé le premier juge, en l'absence de réponse positive, il avait été judicieux de sa part d'entreprendre un séjour linguistique afin d'améliorer son niveau d'anglais, la maîtrise de cette langue étant indispensable dans le milieu scientifique. Au demeurant, il n'était pas contesté que ce séjour lui eût permis de trouver une place d'apprentissage correspondant à ses aptitudes et à ses aspirations. Ce n'était en effet qu'à son retour de ce séjour qu'il avait été engagé en qualité d'apprenti laborantin en physique. A cet égard, il avait démontré qu'il donnait pleinement satisfaction à son employeur et suivait avec succès les cours professionnels. Il s'investissait complètement dans cette voie, qui correspondait tant à ses aspirations qu'à ses aptitudes. En outre, il terminerait son apprentissage de quatre ans dans des délais normaux, soit à l'âge de 23 ans. Vu ces éléments, il y avait lieu de confirmer que le retard causé par son échec au gymnase et son

séjour linguistique n'avait pas prolongé de manière anormale son parcours scolaire et professionnel. Il avait donc droit, dans son principe, au versement d'une contribution d'entretien dès sa majorité et jusqu'à l'achèvement de son apprentissage.

E. 2.3

Le recourant expose qu'entre le mois de janvier 2012 et le mois d'août 2013, l'intimé n'a pas suivi de formation professionnelle. De plus, lorsqu'il est devenu majeur, il n'avait pas fixé son plan d'études, son apprentissage n'ayant débuté qu'une année plus tard. A sa majorité, il était en situation d'échec scolaire et avait déjà un an de retard sur le cursus, puis a encore perdu une année supplémentaire pour trouver une place d'apprentissage. Force serait de constater qu'il s'agissait d'une interruption suffisamment longue pour le dispenser de toute contribution d'entretien en faveur de son fils.

Ces critiques sont à l'évidence infondées. Aucun indice ne laisse entendre que l'échec de l'intimé au gymnase devrait être attribué à un manque de volonté ou d'engagement de sa part, l'arrêt attaqué ayant bien plutôt retenu que ces études n'étaient pas conformes à ses aptitudes et qu'on ne pouvait imputer ce résultat à un comportement fautif ou négligent de sa part; de plus, il avait d'emblée recherché un apprentissage dans un domaine scientifique, conformément à l'intérêt qu'il avait démontré, à tout le moins depuis l'école secondaire, pour les mathématiques et la physique. Dans la mesure où le recourant se borne à affirmer qu'à sa majorité, son fils n'avait pas fixé son plan d'études, cette allégation, purement appellatoire, ne démontre pas que l'autorité cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en considérant, à l'instar du premier juge, que l'intéressé avait démontré son intérêt constant pour l'exercice d'une profession technique, idéalement dans un domaine d'application des mathématiques ou de la physique, en sorte que son plan d'études était déjà fixé, du moins dans ses grandes lignes, avant qu'il ne devienne majeur. Il en va de même en tant qu'il prétend que l'intimé aurait interrompu sa formation trop longtemps, les juges cantonaux ayant au contraire constaté qu'après son échec au gymnase, l'intéressé avait multiplié les démarches pour trouver un apprentissage dans le domaine scientifique et avait également passé un certain nombre de tests d'aptitude et de concours techniques. De même, il n'était pas insoutenable de considérer que, la maîtrise de l'anglais étant indispensable dans le cadre scientifique, on ne pouvait reprocher à l'intimé d'avoir effectué un séjour linguistique, celui-ci lui ayant du reste permis de trouver une place d'apprentissage correspondant à ses aptitudes et à ses aspirations. L'intimé a en outre démontré qu'il donnait pleinement satisfaction à son employeur et qu'il suivait avec succès les cours professionnels. Compte tenu de ces circonstances, les juges cantonaux ont appliqué correctement le droit fédéral en considérant que le parcours scolaire et professionnel de l'intimé ne justifiait pas le refus d'une contribution d'entretien.

E. 3

En second lieu, le recourant reproche à l'autorité cantonale une autre violation de l' art. 277 al. 2 CC . Il soutient que la rupture des relations personnelles entre lui et son fils est due à la faute prépondérante, voire exclusive de ce dernier, ce qui devait entraîner, si ce n'est un refus, du moins une diminution sensible - de l'ordre de 50% - de la contribution d'entretien.

E. 3.1

L'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur, prévue par l' art. 277 al. 2 CC , dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. Si l'inexistence de celles-ci attribuée au seul

comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de toute contribution d'entretien, la jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement; l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l' art. 272 CC , et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; 111 II 413 consid. 2; arrêts 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 997; 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 520; 5C.231/2005 du 27 janvier 2006 consid. 2, publié in FamPra.ch 2006 p. 488 [extraits]).

Par analogie avec les art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l' art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive imputable au parent débiteur d'aliments ou à l'enfant majeur (arrêt 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2 et les références doctrinales). Cette interprétation de l' art. 277 al. 2 CC est confortée par le Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du code civil suisse (FF 1974 II 1 ss, p. 58). Pour sa part, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de la réduction du montant de la contribution d'entretien dans le cadre de l' art. 277 al. 2 CC (ATF 111 II 413 consid. 5a; arrêts 5A_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.2; 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.2.2; 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 5.3; 5C.274/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.2). Dans l'arrêt 5A_179/2015 précité, s'il n'a pas tranché la question dans son principe, il a cependant mentionné (cf. consid. 7.3) que la réduction de la contribution d'entretien prévue par la décision attaquée n'était pas critiquable.

Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb); il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; arrêts 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.4; 5A_137/2015 du 9 avril 2015 consid. 5.1; 5A_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1; 5A_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 136 III 278 consid. 2.2.1; 132 III 97 consid. 1, 49 consid. 5.2, 97 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'occurrence, les juges précédents ont considéré qu'un conflit important et durable, remontant à la grossesse de la mère de l'intimé, caractérisait la relation entre les parents. Le père avait d'abord cessé, à deux reprises et sans raison particulière, de rendre visite à son fils encore bébé. S'il n'existait alors plus de volonté, de sa part ou de celle de la mère de l'enfant, de poursuivre le droit de visite instauré à l'initiative de celle-ci, le père n'avait pas prétendu qu'elle se serait opposée à ce qu'il continue de voir son fils. Par la suite, il ne s'était jamais manifesté auprès de ce dernier, que ce soit pour son anniversaire, pour Noël ou simplement pour prendre de ses nouvelles. Toujours selon l'autorité cantonale, il est établi que cet abandon a profondément et durablement affecté l'enfant, qui a entrepris différentes thérapies en lien avec cette carence affective. De son côté, enfant puis adolescent, l'intimé n'avait pas cherché à rencontrer son père, ce qui pouvait se comprendre dans la mesure où il pouvait légitimement déduire de la situation que ce dernier ne se préoccupait pas de lui. Dans ces circonstances, le père ne pouvait reprocher à son fils de n'avoir pas d'emblée donné suite, en 2010, soit après plus de quatorze années de silence, à sa tentative de reprise

de contact, qui plus est dans le contexte d'une procédure judiciaire. Comme retenu en première instance, il incombait du reste au père, qui se trouvait alors face à un adolescent de 16 ans et demi à qui il n'avait pour ainsi dire jamais parlé, de chercher à comprendre cette réaction et d'insister, le cas échéant, pour nouer un véritable lien avec son fils. Par la suite, celui-ci avait d'ailleurs réalisé l'importance de connaître son père, qu'il avait recontacté après le retrait de la procédure judiciaire. Les intéressés avaient alors communiqué par messages jusqu'en septembre 2012 et, cette année-là, s'étaient rencontrés quatre fois durant l'été. Entre autres discussions, l'intimé avait fait part à son père de son projet de séjour linguistique et lui avait demandé de participer à sa prise en charge financière. Bien qu'il ait obtenu les informations et documents demandés à son fils, le père n'avait cependant pas établi la convention de participation dont il lui avait parlé et, surtout, avait totalement cessé de lui répondre. Dans de telles circonstances, la rupture de leurs relations, en 2012, n'apparaissait pas imputable à l'enfant. En effet, même si le père n'avait pas apprécié la demande de son fils, sa réaction s'était révélée inadéquate et disproportionnée, de sorte qu'on ne pouvait reprocher à ce dernier d'avoir omis de lui écrire ou de le recontacter après son départ pour l'étranger, ce d'autant qu'il lui avait déjà adressé deux messages restés sans réponse.

E. 3.3

A l'appui de son grief, le recourant soutient que l'intimé n'a pas souhaité reprendre des relations personnelles avec lui au moment de la première action alimentaire. Ils se sont ensuite revus quatre fois, avant que son fils ne lui demande de prendre en charge des frais relatifs à son séjour linguistique, demande à laquelle il n'a pas donné suite car il s'est alors senti n'être "qu'un porte-monnaie". Ultérieurement, l'intéressé n'a pas cherché à reprendre contact. Force serait ainsi de constater qu'il a refusé d'entretenir des relations personnelles avec lui, en sorte que l'autorité cantonale aurait omis à tort de retenir une faute à la charge de celui-ci.

Par cette argumentation, le recourant ne démontre pas que les faits auraient été constatés de manière insoutenable. Les juges précédents ne sauraient en outre se voir reprocher d'avoir enfreint le droit fédéral, ni abusé de leur pouvoir d'appréciation. En effet, compte tenu des circonstances constatées dans l'arrêt attaqué (cf. supra consid. 3.1), on ne peut imputer à l'intimé une responsabilité exclusive dans la rupture des relations personnelles et dans l'absence de reprise de contact avec son père. Conformément à la jurisprudence (cf. supra consid. 3.1), dès lors que l'enfant n'est pas le seul responsable de la cessation des relations personnelles entre lui et son père, en raison d'une faute particulièrement grave qui lui serait imputable, l'inexistence de liens ne saurait légitimer une cessation de son droit à l'entretien. Quant à la critique tendant à la réduction du montant de la contribution, le reproche est d'emblée irrecevable, faute d'être suffisamment motivé (art. 42 al. 2, 106 al. 2 LTF). Le recourant se contente en effet d'affirmer qu'au vu des circonstances, en particulier l'absence de reprise de contact par son fils après que ses demandes financières eurent été refusées, c'est à tort que l'autorité cantonale n'a pas retenu de faute à la charge de celui-ci. Les juges précédents ont cependant constaté, sans que le recourant ne démontre d'arbitraire à cet égard, que bien qu'il ait obtenu les informations et documents qu'il avait demandés à son fils, le père avait non seulement omis d'établir la convention de participation dont il avait parlé à celui-ci mais, surtout, avait ensuite totalement cessé de lui répondre. Ces magistrats en ont conclu que la nouvelle rupture de leurs relations survenue en 2012 ne résultait pas d'un comportement fautif de l'enfant: ce raisonnement échappe à toute critique.

E. 4

Le recourant s'en prend aussi au montant de la contribution d'entretien. Il reproche d'abord à la cour cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en compte les revenus de l'intimé à hauteur de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% les troisième et quatrième années, comme le voudrait la jurisprudence.

E. 4.1

Sur ce point, l'autorité précédente a considéré que, s'agissant du salaire d'apprenti de l'intimé, le magistrat de première instance avait retenu les deux tiers de celui-ci, treizième salaire, forfait de perfectionnement et allocations de formation compris. Au regard du large pouvoir d'appréciation du juge en la matière, il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'imputation opérée par celui-ci. Le pourcentage du revenu pris en compte (deux tiers, soit 66,6%) équivalait d'ailleurs pratiquement à celui (50% en première année, 60% en deuxième année et 100% en troisième année, soit 70% en moyenne) résultant de la jurisprudence invoquée par l'appelant (arrêt 5C.106/2004 du 5 juillet 2004).

E. 4.2

Le recourant prétend qu'une prise en considération de 66% du revenu de l'intimé ne tient pas suffisamment compte de l'augmentation de ce revenu au cours des différentes années d'apprentissage, en sorte que la jurisprudence précitée devrait être appliquée. Autant qu'on le comprenne, le recourant ne saurait être suivi. L'autorité cantonale n'a en effet pas méconnu que, lorsque l'enfant majeur effectue un apprentissage, il est admis qu'une partie de ses revenus soit imputée (arrêt 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 précité). Concernant le pourcentage retenu, on ne voit en outre pas en quoi les juges précédents se seraient écartés - de surcroît en violation de l'art. 4 CC - de la jurisprudence susmentionnée. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle il pourrait être exigé de l'intimé qu'il exerce une activité accessoire à raison de 20%, à l'instar d'un étudiant universitaire ou au gymnase, n'est nullement établie. Dans la mesure où il est suffisamment motivé (art. 42 al. 2, 106 al. 2 LTF), le moyen est par conséquent infondé.

E. 5

Toujours en ce qui concerne le montant de la contribution d'entretien, le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir retenu, au titre du minimum vital de l'intimé, un montant de base du droit des poursuites de 850 fr. par mois majoré de 20%. Les juges précédents n'auraient en outre pas suffisamment pris en considération l'obligation de la mère de participer à l'entretien de l'enfant, en tout état de cause par des prestations en nature.

E. 5.1

Selon l'arrêt entrepris, le père ne contestait pas que l'on se trouvât dans une situation pouvant être qualifiée de favorable, résultant d'une part de ses revenus (soit un salaire mensuel net moyen de 7'706 fr., en arrondissant, pour des charges de 5'202 fr. 25), mais également des autres pièces produites (faisant état d'une résidence secondaire en France, d'un appartement de sept pièces avec terrasse et jardin, etc.). Pour les juges précédents, il n'y avait donc pas lieu de limiter les besoins de l'enfant uniquement au minimum vital prévu par le droit des poursuites. Dans ces circonstances, la prise en compte, par l'autorité de première instance, d'un montant de base élargi pour l'enfant (à savoir 1'020 fr. par mois) ne prêtait pas le flanc à la critique, d'autant que la même somme avait été retenue dans les charges du débirentier.

E. 5.2

Le recourant ne critique pas valablement cette opinion. En effet, il n'avance aucun élément susceptible de révéler qu'il serait en l'occurrence inéquitable ou contraire au droit fédéral de ne pas réduire l'intimé à son minimum vital du droit des poursuites. En particulier, rien ne permet de retenir que la contribution d'entretien telle que fixée par l'autorité cantonale excéderait les besoins réels de l'enfant et ce qui peut être raisonnablement exigé du débirentier, comme celui-ci se contente d'affirmer. On ne discerne pas non plus en quoi les juges précédents n'auraient pas suffisamment pris en compte les prestations en nature octroyées par la mère de l'intimé, ni une éventuelle obligation de celle-ci de participer financièrement à son entretien, l'arrêt attaqué retenant, sans que le recourant ne démontre d'arbitraire à cet égard, que l'intéressée dispose de revenus modestes - soit un revenu mensuel net d'environ 2'380 fr. 20 pour les mois de février à décembre 2013 -, qui ne lui permettent manifestement pas de contribuer à l'entretien de son fils en espèces.

E. 6

Dans un dernier grief, le recourant conteste le point de départ de la contribution d'entretien. Il soutient en substance que, pour pouvoir bénéficier de l'effet rétroactif prévu par l'art. 279 al. 1 CC, il appartenait à l'intimé de lui faire part de son intention d'entreprendre une formation professionnelle et d'intervenir auprès de lui afin de trouver un arrangement. En ne l'informant pas de son projet, l'enfant n'aurait de plus pas essayé de diminuer son dommage. Par analogie avec l'art. 44 CO, il conviendrait dès lors de supprimer la contribution d'entretien pour la période précédant l'ouverture de l'action ou, à tout le moins, de la réduire sensiblement. L'autorité cantonale serait aussi tombée dans l'arbitraire en fixant une contribution d'entretien rétroactive sans tenir compte du fait que l'intimé a quitté la Suisse pendant plusieurs mois entre septembre 2012 et mars 2013, période durant laquelle ses besoins financiers n'ont pas été les mêmes que durant son apprentissage, étant au surplus établi qu'il a exercé une activité professionnelle en Suisse en novembre et décembre 2012. Il conviendrait ainsi de renvoyer le dossier à l'autorité cantonale pour qu'elle détermine les revenus et les charges de l'intimé entre le 1er juillet 2012 et le 1er juillet 2013.

E. 6.1

En l'espèce, l'autorité cantonale a considéré que le père semblait faire valoir qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à son fils de sa majorité jusqu'au début de son apprentissage. Il n'apportait cependant aucun élément (type d'emploi, durée, salaire) susceptible d'établir que l'intimé, alors âgé de 17 ans et demi et venant d'échouer au gymnase, aurait concrètement pu exercer un emploi lui permettant d'assumer son propre entretien, étant précisé qu'à défaut de trouver tout de suite un apprentissage, ce dernier avait effectué un stage linguistique de six mois entre septembre 2012 et mars 2013. En outre, il ressortait du dossier que durant cette période de transition et de reconversion vers une filière professionnelle plus adaptée à ses aptitudes, l'intéressé s'était soumis à des multiples tests et concours, parallèlement à ses démarches pour trouver un apprentissage. Il avait également effectué plusieurs stages professionnels avant d'entreprendre le séjour linguistique précité, afin d'améliorer la langue couramment utilisée dans le milieu scientifique dans lequel il souhaitait travailler. Compte tenu de ces éléments, on ne pouvait retenir que l'intimé n'avait pas fait preuve de suffisamment de diligence pour poursuivre sa formation ou, en d'autres termes, qu'il aurait pu et dû se concentrer sur la recherche d'un emploi rémunérateur durant cette période. La fréquence et le nombre des démarches entreprises par l'intimé ne permettait pas non plus de retenir qu'il aurait été en mesure de subvenir lui-même à son

propre entretien, même en partie, comme le prétendait le père sans l'établir. Enfin, il y avait lieu de relever que lorsque les parties avaient repris contact après la majorité de l'intimé, soit durant l'été 2012, ce dernier avait tenté de discuter, de manière informelle, d'une solution à l'amiable avec son père, par le biais de la prise en charge d'une partie des frais du séjour linguistique qu'il prévoyait d'effectuer. Cette démarche s'était soldée par un échec, le père ayant alors cessé de répondre aux messages de son fils, précisément en raison de cette requête. Dans ces circonstances, on ne pouvait reprocher à l'intimé de n'avoir jamais tenté de trouver un accord sur cette question avant de déposer une action judiciaire.

E. 6.2

Par son argumentation, essentiellement appellatoire, le recourant ne démontre aucun arbitraire dans la constatation des faits. A propos d'une éventuelle violation de l' art. 279 al. 1 CC , selon lequel l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action, il se contente de faire valoir sa propre appréciation de la cause, sans mettre en évidence aucune violation du droit fédéral. Pour autant que l' art. 44 CO puisse être appliqué par analogie, comme le prétend encore le recourant sans étayer plus avant son affirmation, on ne discerne pas non plus, compte tenu des circonstances retenues par l'autorité cantonale, en quoi cette disposition aurait été violée. Supposé suffisamment motivée, tant sous l'angle de l' art. 42 al. 2 LTF que de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 1.2), la critique se révèle d'emblée infondée.

E. 7

En conclusion, le recours apparaît manifestement mal fondé et doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera dès lors les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.